

Envoyé en préfecture le 09/10/2024

Reçu en préfecture le 09/10/2024

Publié le

ID: 033-213302615-20241009-2024\_10\_07-DE

En exercice: 15
Présents: 11
Votants: 13

Absents: 2 -excusés: 2

Procurations:.....2

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2024\_10\_07

Objet: Indemnités de fonction du conseiller municipal délégué

L'an deux mille VINGT QUATRE, le 3 octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LUSSAC, régulièrement convoqué le 26 septembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal sous la présidence de M. GATINEL Didier, Maire

<u>Présents</u>: M. GATINEL Didier, Maire, M. MESSAHEL Maurice adjoint, Mme FORESTIER Nathalie adjointe, M. LAGARDE Dominique adjoint, M. VERBRUGGHE Manuel, Mme CHASSAGNE Annie, Mme MASIN Claudie, M. ROCHER Dominique, M. BIBENS Sylvain, Mme PARET Aurélie, M. DELAIRE Claude, conseillers municipaux.

Absent: Mme BRETON Dorothée, M. LOURENCO Florian

Absents excusés: Mme FLEURY Aurore, Mme DELFOUR Isabelle

Exclus:

Procurations: Mme FLEURY Aurore à Mme PARET Aurélie, Mme DELFOUR Isabelle à M. ROCHER Dominique

Secrétaire de séance : Mme FORESTIER Nathalie

POUR: 13 ABSTENTION: 0 CONTRE: 0

VU le code général des collectivités des collectivités territoriales

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2024 fixant les indemnités de fonctions du Maire et des adjoints

VU le budget communal,

**CONSIDÉRANT** que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonctions spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire de la commune.



Conseil municipal

voyé en préfecture	le	09/10/2024
--------------------	----	------------

Reçu en préfecture le 09/10/2024

Publié le

ID: 033-213302615-20241009-2024\_10\_07-DE

En exercice:	15
Présents :	11
Votants :	13
Absents: 2	-excusés: 2

Procurations :.....2

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

## - DÉCIDE :

- d'allouer, avec effet au 25 septembre 2024 une indemnité de fonction au conseiller municipal délégué suivant :

M. VERBRUGGHE Manuel conseiller municipal délégué en charge des associations et des équipements sportifs par arrêté municipal du 25 septembre 2024 au taux de 4,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 185€ brut.

- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal
- **DE TRANSMETTRE** au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération

A Lussac, le 03/10/2024

Le Maire,

Didier GATINEL